

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

10, place du salin - B.P. 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Tél.: 05 61 33 70 70



Références à rappeler : N° RG 21/04153 - N° Portalis DBVI-V-B7F-ONC7 - 3ème chambre

Affaire :

André LABORIE faisant élection de domicile chez Maître Camille OURNAC

Représenté par Me Camille OURNAC de l'AARPI VO ASSOCIEES, avocat au barreau de TOULOUSE

APPELANT

Laurent TEULE

INTIME

ORDONNANCE DE CADUCITE DE LA DECLARATION D'APPEL N° 31/2022

(Article 905-2 du code de procédure civile)

Nous, **C. BENEIX-BACHER**, président de chambre, assisté de M. BUTEL, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

Selon l'article 905-2 du code de procédure civile, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par le président de la chambre saisie, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai adressé par le greffe pour conclure.

M. André LABORIE ayant reçu cet avis de fixation le 03 novembre 2021, devait remettre ses conclusions au plus tard le 24 janvier 2022. En effet, M. LABORIE a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 29 septembre 2021 qui a fait l'objet d'une décision de rejet du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse le 3 novembre 2021 et contre laquelle il a formé un recours le 7 décembre 2021, rejeté par ordonnance du 23 décembre 2021 du magistrat délégué par ordonnance du premier président.

M. LABORIE a alors présenté une requête en rectification d'erreur matérielle et d'interprétation le 30 décembre 2021 qui a été rejetée par ordonnance n° 2022/031 du 8 février 2022 du magistrat délégué.

Il en résulte que le délai d'un mois pour conclure de l'appelant a été suspendu en application de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 sur l'aide juridictionnelle modifié par décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et a recommencé à courir à l'issue de l'ordonnance de rejet du recours du 23 décembre 2021.

En l'absence de conclusion dans le délai imparti, un avis préalable au prononcé de la caducité de la déclaration d'appel a été transmis à l'appelant le 27 janvier 2022, l'invitant à présenter ses observations sur ce point sous quinzaine.

L'appelant a indiqué par courrier électronique du 9 février 2022 en réponse, "avoir saisi le Premier Président de la Cour en rectification d'erreur matérielle et interprétation de la décision de rejet du 27 décembre 2021".

Le fait de déposer une requête en rectification d'erreur matérielle ou interprétation est sans effet suspensif du délai pour conclure ; il convient en conséquence, par application de l'article 905-2 du code de procédure civile, de déclarer caduque la déclaration d'appel.

Les dépens d'appel seront supportés par l'appelant.

PAR CES MOTIFS

- Prononçons la caducité de la déclaration d'appel en date du 06 Octobre 2021.

- Laissons les dépens d'appel à la charge de l'appelant.

Fait à Toulouse le 18 février 2022

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Copie adressée aux avocats ce jour par courriel